



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2015

Ordre du jour :

1. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
 - Elaboration d'une prise de position (voir courrier électronique du 11 mars 2015)

2. 6454A Projet de loi portant modification de:
 - 1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

 - 2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6660 Projet de loi portant:
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Suite de la présentation et de l'adoption d'une série d'amendements

4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour le point 1)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 1)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour les points 2 et 3)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour les points 2 et 3)
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)

La Commission examine les dossiers du Chapitre « 1.2.2 Fiscalité » du rapport d'activité de la Médiateure 2014 en vue de la rédaction d'une prise de position.

Administration des Contributions directes (ACD) :

1. Imposition minimale des associations religieuses

La Médiateure a été saisie par plusieurs associations sans but lucratif dont l'objet social revêt un caractère religieux.

L'ACD a soumis ce type d'association à l'impôt sur le revenu des collectivités en application de l'article 174 (6) L.I.R. relatif à l'impôt minimum. Elle a motivé l'imposition en se référant à l'article 159, alinéa (1), point A.- 3 L.I.R. qui énumère les organismes à caractère collectif passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités et qui mentionne au chiffre 3 « les congrégations et associations religieuses tant reconnues que non reconnues par l'Etat, quelle qu'en soit la forme juridique ».

La Médiateure est d'avis que, les termes congrégations et associations religieuses de l'article 159 L.I.R. ne visent pas des a.s.b.l. dont les membres sont des laïcs s'adonnant au cours de leurs loisirs à un bénévolat inspiré d'un idéal religieux.

L'article 161 (1) L.I.R. fait bénéficier d'une exemption fiscale les associations sans but lucratif poursuivant directement et uniquement des « buts culturels, charitables ou d'intérêt général ». Selon la Médiateure, l'objet des associations l'ayant saisie est bien culturel au sens de l'article 161 L.I.R. Ces associations ne poursuivent aucune activité lucrative et survivent moyennant de modiques cotisations annuelles de leurs membres. Elles n'ont pas les moyens de financer l'imposition minimale et seraient donc contraintes de se dissoudre.

Dans ces dossiers, l'ACD est restée sur sa position. Elle a néanmoins été sensible aux arguments présentés et a proposé de résoudre ces cas au moyen de remises gracieuses en

attendant l'établissement de critères précis permettant d'exonérer les associations religieuses ne disposant d'aucune fortune.

Le Directeur de l'ACD précise que par le biais de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, l'article 174(6) L.I.R. a été modifié dans le sens qu'à partir du 1^{er} janvier 2015 l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 500 euros au minimum (au lieu de 3.000 euros) lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget constate qu'une solution mettant les associations religieuses à égalité avec d'autres associations reste encore à trouver

2. Imposition de la plus-value d'un terrain acquis par une donation avec charges

La Commission des Finances et du Budget et le Directeur de l'ACD se prononcent, tout comme la Médiateure, en faveur d'une simplification fiscale.

3. Plus-value engendrée par la vente d'une résidence principale

Un réclamant s'est adressé au secrétariat de la Médiateure pour demander des explications au sujet du refus par le fisc de le faire bénéficier de l'exemption fiscale de la résidence principale.

Etant donné l'intérêt pratique considérable que revêt l'exemption fiscale de la résidence principale, la Médiateure indique qu'il serait souhaitable qu'une présentation plus explicite de la réglementation soit publiée sur le site de l'ACD.

Le Directeur de l'ACD se déclare prêt à fournir davantage de précisions sur le site de l'ACD. Il explique que les contribuables peuvent soumettre des questions relatives à la fiscalité au guichet unique (guichet.lu) ou à l'ACD. En cas de questions plus complexes, il est recommandé de s'adresser directement à son bureau d'imposition.

La Commission des Finances et du Budget soutient une amélioration de l'information offerte sur le site de l'ACD.

4. Imposition collective

La Médiateure rappelle que dans son rapport d'activité 2011/2012, elle avait souligné la nécessité d'une réforme de l'imposition collective. Etant donné que les contribuables liés par un partenariat disposent de l'option entre l'imposition collective et l'imposition séparée, des réclamants mariés se sentent discriminés par rapport à des personnes liées par un partenariat.

L'imposition collective donne surtout lieu à des problèmes pour des époux en instance de divorce au cas où une dette d'impôt commune est à partager. La Médiateure constate que l'imposition séparée ne prend cours qu'à partir de l'année suivant celle où l'autorisation judiciaire de résidence séparée a été accordée. Une réforme visant à reporter en arrière le début de l'imposition séparée en cas d'abandon du domicile conjugal commun serait souhaitable.

Le même problème se pose en cas de partage d'un solde à rembourser par le fisc aux deux époux. A cet effet, le Service de recette Luxembourg calcule la quote-part due à chaque époux en appliquant la formule mathématique de la circulaire L.G.-A. n° 50 du 17 juillet 1992 selon laquelle chaque époux a droit à un remboursement proportionnel aux avances payées par chacun et aux retenues d'impôts sur les rémunérations respectives.

Selon la Médiatrice, la circulaire L.G.-A. n° 50 du 17 juillet 1992 devrait être réexaminée dans le but d'éliminer les iniquités auxquelles elle peut donner lieu.

Le Directeur de l'ACD rappelle que le programme gouvernemental prévoit une analyse de la possibilité de passer à une imposition individuelle pour les personnes physiques. Il ajoute que l'ACD applique les lois et circulaires en vigueur et qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans des litiges entre ex-conjoints ou ex-partenaires.

5. Partenariat – l'article 3 d) L.I.R. pas applicable

La Médiatrice a été saisie par deux contribuables résidant à Luxembourg et liés par un partenariat. Suivant l'article 3bis L.I.R., « sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commune a) les partenaires résidents ... ».

Bien qu'ils aient vécu dans un ménage commun au Luxembourg, le bureau d'imposition leur a cependant refusé l'imposition collective au motif que l'un des partenaires, en tant que fonctionnaire européen, est censé avoir gardé son domicile fiscal dans son pays d'origine. Le bureau d'imposition l'a partant considéré comme contribuable non résident et a conclu que les conditions prévues à l'article 3bis L.I.R. n'étaient pas remplies.

Le même problème s'était jadis posé pour les couples mariés. Le conjoint d'un fonctionnaire européen s'était vu refuser aussi l'imposition collective et était rangé dans la classe d'impôt 1. C'est l'article 3d) L.I.R. introduit par la loi du 21 décembre 2001 qui permet à un tel couple d'opter pour l'imposition collective.

Un aménagement similaire pourrait être prévu en cas de partenariat sans préjudice cependant à la condition relative à la cohabitation effective des partenaires durant toute l'année d'imposition.

Le Directeur de l'ACD signale que selon une jurisprudence récente, une personne résidant au Luxembourg pendant la semaine et à l'étranger le week-end, est à considérer en tant que résident luxembourgeois. Il y aura lieu d'adapter la législation à ce changement.

La Commission des Finances et du Budget constate que si le gouvernement opte pour l'imposition individuelle générale, les problèmes évoqués ne se poseront plus. En attendant, elle ne se prononce pas en faveur d'une modification de la législation actuelle.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) :

Le Directeur de l'AED signale qu'un certain nombre de réclamants se sont directement tournés vers la Médiatrice sans avoir préalablement fait connaître leur réclamation auprès de l'AED, alors qu'une telle action aurait, dans certains cas, permis de résoudre les problèmes plus rapidement.

1. Taxe sur la valeur ajoutée

Les dossiers évoqués sous cette rubrique ont tous pu être résolus.

2. Droits de succession

La Médiatrice termine l'explication du 2^e cas de cette rubrique en indiquant que c'est l'intention réelle du testateur qu'il faudra chercher.

Or, le Directeur de l'AED déclare que le dossier suivant avait été soumis aux juridictions qui se sont uniquement prononcées au sujet de l'actif de l'héritage en omettant le passif. L'AED a strictement appliqué le Code civil.

Il insiste sur le fait qu'il n'appartient pas à l'AED, mais aux juridictions de chercher les intentions réelles de testateurs.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

3. Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Le Directeur de l'AED déclare que le passage de la durée d'occupation minimale en cas d'octroi du crédit d'impôt de cinq à deux ans a contribué à une nette réduction des cas de remboursement dans ce domaine.

La Médiateure revient à l'article 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 qui exige en vue de l'octroi d'une dispense d'occupation, soit la survenance d'un cas de force majeure, soit la survenance d'un des cinq cas énumérés à son alinéa 2 (décès, maladie, divorce, expropriation, vente publique) ou d'une situation pouvant être assimilée à ceux-ci.

Dans un courrier du 31 mars 2014 adressé à la Médiateure, le ministre des Finances a pris position par rapport aux problèmes d'interprétation suscités par l'article 11 et notamment au sujet des situations pouvant être assimilées aux cinq cas mentionnés dans le texte. Le problème qui se posait était de savoir si l'endettement considérable contraignant un acquéreur d'une maison d'habitation à la revente de celle-ci dans le délai d'occupation légal peut constituer une telle situation.

Selon le ministre des Finances, l'approche à prendre par l'AED pour apprécier les différents cas de dispense résulterait nécessairement de la nature de la fiscalité indirecte dans le cadre de laquelle la perception des impôts se fait d'après l'appréciation objective d'une opération. Cette approche objective consisterait en une vérification sur base de pièces documentant de manière indiscutable tous les cas de dispense susvisés. Il en conclut que l'endettement considérable contraignant un acquéreur à la revente de son immeuble d'habitation ne pourrait dès lors jamais constituer une situation similaire aux cinq cas de dispense expressément énumérés. A l'appui de cette conclusion, il invoque encore la règle d'interprétation stricte des dispositions d'exonération fiscale.

La notion de force majeure exonératoire à laquelle se réfère l'article 11 de la loi susvisée a été reprise du droit de la responsabilité. La Médiateure est d'avis que pour apprécier l'existence d'un cas de force majeure, il y a lieu de se référer aussi aux modes d'appréciation qui correspondent à cette notion juridique. Selon elle, il n'est pas possible d'introduire dans le domaine de la responsabilité le mode d'appréciation propre à la fiscalité indirecte.

Elle propose en conclusion que le surendettement obligeant un acquéreur à la revente de son habitation avant l'expiration du délai légal d'occupation soit considéré comme un cas pouvant donner lieu à dispense.

Le Directeur de l'AED indique que la Médiateure fait allusion à un cas où l'AED a refusé une dispense en cas d'échec de l'adjudication publique, la banque ayant retiré la maison de la mise aux enchères qui n'avait pas généré un prix acceptable, sans préciser que la personne concernée présentait une situation d'endettement élevé non seulement au niveau privé, mais également au niveau de diverses sociétés. La personne a décidé de mettre son bien

immobilier privé en vente avant l'expiration de la durée minimale d'occupation pour éviter la faillite de ces sociétés. L'AED n'a pas tenu compte des arguments de surendettement avancés par la personne, alors que sa situation n'est pas assimilable à celle tolérée par la loi, soit celle de la vente forcée, facilement prouvable. De plus, l'endettement de la personne était à la fois privé et commercial.

Le Directeur de l'AED insiste sur la nécessité pour l'AED de disposer de pièces objectives constituant des preuves des motifs invoqués en cas de demande d'exonération des conditions de remboursement d'un crédit d'impôt.

En ce qui concerne la proposition de la Médiateure de considérer le surendettement comme un cas pouvant donner lieu à dispense d'un crédit d'impôt, le Directeur de l'AED signale qu'une telle décision n'est pas indiquée, alors qu'elle obligerait l'AED à mener des enquêtes dans le but de découvrir les causes de ce surendettement, alors qu'il n'est pas possible de le caractériser objectivement.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Un membre de la Commission souhaite savoir si l'AED a vérifié si le capital résultant de la vente du bien immobilier a bien servi à éponger les dettes commerciales de la personne concernée. Le Directeur de l'AED indique que la personne a certifié à l'AED que sa dette professionnelle a pu être réglée grâce à cette vente, mais que sa situation financière privée ne lui permet pas de rembourser le crédit d'impôt.

4. La loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects

La loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession prévoit en son article 2 que les parties à une vente d'immeubles qui ont eu recours aux services d'un intermédiaire intervenant à un titre quelconque sont tenues de produire à l'enregistrement de l'acte une attestation de l'intermédiaire certifiant la réalité du prix convenu. La loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects punit d'une amende de 25 à 1.250 euros le défaut de production de cette attestation.

La Médiateure a été saisie par les parties à une vente d'immeuble qui toutes ont été frappées d'une telle amende.

Elle affirme dans son rapport que « certes, l'agent immobilier est un intermédiaire en ce sens qu'il se place entre le vendeur et l'acheteur. Or les termes de la loi « les parties qui ont eu recours aux services d'un intermédiaire » visent plutôt le mandant de l'intermédiaire, le bénéficiaire de ces services qui les rémunère ».

Le Directeur de l'AED ne partage absolument pas ce point de vue, alors que le compromis est signé par le vendeur et l'acquéreur en présence de l'agent immobilier et que l'attestation porte sur le montant de la transaction négocié entre les deux parties. Il est donc juste et logique que l'amende prononcée touche également les deux parties concernées.

Le Directeur de l'AED ajoute finalement que les notaires se sont engagés à désormais toujours signaler l'obligation du versement de l'attestation en question. Un certain nombre d'amendes déjà prononcées ont pu être annulées suite au versement tardif de ces attestations.

2. **6454A Projet de loi portant modification de:**

1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

2. modification du Code pénal;

3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière qui auront lieu le 24 mars 2015.

3. 6660 **Projet de loi portant:**

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;

- transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;

- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;

- modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

- la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La Commission poursuit l'examen des articles, de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements.

Elle revient tout d'abord à l'amendement 14 discuté au cours de la réunion du 13 mars 2015. Le texte du paragraphe (4) dont le libellé est modifié par le point 4° de l'article 28 du projet de loi est complété à deux endroits par le terme « chirographaires » (voir le procès-verbal de la réunion du 13 mars 2015).

Un nouvel amendement 16 est introduit au niveau de l'article 34, point 11° (remplacement du mot « point » par « lettre »).

Article 64 nouveau (article 53 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'aux termes du paragraphe 1^{er} du nouvel article 63-3 de la loi de 1993, la CSSF publie sur son site internet « les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a pas de recours et qui sont imposées en raison d'infractions aux

dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution ». Seront ainsi publiés notamment le type et la nature de l'infraction, l'identité de la personne physique ou morale sanctionnée.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit, dans certains cas, une publication d'informations anonymisées.

Enfin, le dernier paragraphe indique que les informations ainsi publiées en application des paragraphes 1^{er} et 2 demeurent sur le site internet de la CSSF « pendant au moins cinq ans » et ne sont maintenues sur ce site internet « que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données et notamment la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

La directive CRD IV fixe un délai minimum de 5 ans pour la publication des sanctions, mais ne prévoit pas de délai maximum, pour lequel elle ne fait que renvoyer aux règles applicables en matière de protection des données, les auteurs du projet de loi s'étant contentés de greffer une référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'absence de tout délai maximum pendant lequel les données nominatives ou anonymisées sont publiées sur le site internet de la CSSF.

Il rappelle que, d'une part, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les sanctions imposées par la loi de 1993 ont un effet punitif et dissuasif et revêtent donc une coloration pénale au regard de leur degré de gravité. Tenant compte des exigences de précision qui s'imposent aux incriminations et aux peines pénales, il y a donc nécessairement lieu de fixer une durée maximale de la publication de la sanction sur le site internet de la CSSF. Les règles applicables en matière de protection des données et, en particulier, le renvoi fait par les auteurs du projet de loi à la loi précitée du 2 août 2002, n'apportent aucune solution, alors que cette loi ne fixe aucune durée maximale de conservation de données par le responsable du traitement, en l'espèce la CSSF.

Il convient de relever que, pour la publication des données anonymisées visée au paragraphe 2 du nouvel article 63-3, la loi précitée du 2 août 2002 ne s'applique pas, puisqu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel au sens de cette loi. Comme le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de le souligner, l'identification des personnes inscrites peut, dans certains cas, résulter d'un nombre très restreint de personnes dans une catégorie particulière, comme l'âge ou la nationalité. Ainsi, lors de l'élaboration de la loi précitée du 2 août 2002, la commission parlementaire des médias et des communications avait souligné que « il peut exister des postes qui, par leur nature ou parce qu'ils ne sont occupés que par une seule personne, permettent l'identification de la personne concernée malgré l'existence de relevés globaux » (doc. parl. n° 4735¹³, p. 13). Se pose ainsi le risque de réidentification qui a déjà été souligné par le Conseil d'État dans son avis du 4 mai 2010 sur le projet de loi n° 6105 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

D'autre part, s'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir les exceptions à la garantie de la protection de la vie privée au sens de l'article 11(3) de la Constitution, l'absence de tout cadre normatif essentiel dans la loi formelle ainsi que toute latitude dans la fixation d'une durée maximale de la publication devra, sous peine d'opposition formelle, être interdite à la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget suggère de fixer la durée de publication des données nominatives ou anonymisées relatives aux sanctions à 5 ans, période minimum exigée par la directive. Le droit européen ne prévoit pas de disposition particulière quant à la période maximum à prévoir pour la publication des sanctions administratives. Le Contrôleur européen de la protection des données a estimé dans un avis du 20 juin 2012 concernant les propositions de règlement sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, et de directive relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché (JOUE C 177) qu' « *il est nécessaire d'obliger les Etats membres à assurer que les données à caractère personnel des personnes concernées sont maintenues en ligne pendant une période raisonnable, à l'issue de laquelle elles sont systématiquement retirées* ». Une période de 5 ans semble « raisonnable » aussi compte tenu des pratiques existantes dans d'autres pays, par exemple dans le contexte du droit boursier. Etant donné que le renvoi fait à la loi modifiée du 2 août 2002 n'apporte aucune solution il est suggéré de supprimer la phrase en question. (**amendement 24**)

Le Conseil d'État a du mal à comprendre le sens de « sanctions administratives contre lesquelles il n'y a pas de recours ». S'agit-il des sanctions contre lesquelles il n'y a plus de recours juridictionnel possible, ou des sanctions qui ont été confirmées après un tel recours ? Si l'on prend les termes du projet de loi au sens ordinaire des mots, la CSSF pourrait publier des sanctions administratives qu'elle a infligées, alors même que le délai de recours n'a pas encore expiré et devrait enlever leur publication de son site internet, une fois un recours déposé pour les y republier lorsque les juridictions administratives auront définitivement rejeté ce recours. Au regard des dommages qu'une telle publication pourrait entraîner lorsque la sanction administrative a été réformée en justice, est-ce bien l'intention des auteurs de la directive ? La version allemande de l'article 38 de la directive 2013/36/EU fait référence à des « *unanfechtbare Verwaltungssanktionen* », la version anglaise parle de « *administrative penalties against which there is no appeal* ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'intention de la directive est bien de ne pas forcer les Etats membres à exiger une publication des sanctions tant qu'un recours juridictionnel reste possible. Il est suggéré de clarifier cet état des choses en précisant le libellé de la disposition en question. (**amendement 24**)

D'un point de vue rédactionnel, aux paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 63-3 de la loi de 1993, il convient d'écrire « site internet » et au paragraphe 3, il y a lieu de faire référence à la « loi modifiée du 2 août 2002 ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 65 nouveau (article 54 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 66 nouveau (article 55 initial)

Le Conseil d'État rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun. À noter cependant que la loi de 1993 actuellement en vigueur prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel. Dans un souci de cohérence, il serait donc également à maintenir ici.

Articles 67 et 68 nouveaux (articles 56 et 57 initiaux)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ces articles.

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer à l'article 68 nouveau, le mot "ABE" utilisé dans l'intitulé de l'article 64-2 par les mots "Autorité bancaire européenne".
(amendement 25)

Article 69 nouveau (article 58 initial)

Selon le Conseil d'Etat, la mention « de la Loi » est à omettre aux alinéas 2 à 4 du nouvel article 66 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Chapitre 2 - Modification de la loi *modifiée* du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 ... » dans l'intitulé du chapitre 2.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 70 nouveau (article 59 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 ... » dans la phrase introductive de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon lui, le point 1° pêche par son côté illisible et incompréhensible. Le Conseil d'Etat, pour les raisons indiquées déjà à l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi, exige que l'article 59, point 1° du projet de loi inclut la rédaction en entier du premier tiret de l'article 3-1 de la loi précitée du 23 décembre 1998.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons indiquées dans le commentaire des articles annexé à la lettre d'amendement (voir article 1 dans le commentaire des articles du document parlementaire n°6660⁴).

Le Conseil d'Etat souligne que, d'un point de vue rédactionnel, au point 1°, il convient de supprimer dans la deuxième phrase l'article « le » devant le terme « celui ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Article 71 nouveau (article 60 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Chapitre 3 - Modification de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Article 72 nouveau (article 61 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

La Commission des Finances et du Budget amende cet article afin de redresser une erreur qui s'est glissée dans le renvoi à la loi modifiée du 17 décembre 2010 ; il y a en effet lieu de faire référence au paragraphe 4 et non pas au paragraphe 2 de l'article 101. (**amendement 26**)

Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 73 nouveau (article 62 initial)

Quant à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État observe qu'il est superfétatoire d'inscrire le délai d'entrée en vigueur de droit commun, voire erroné de prévoir dans le dispositif d'une loi qu'elle entre en vigueur « trois jours » après sa publication au Mémorial. L'alinéa en question est dès lors à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Aux alinéas 2 et 3 (alinéas 1^{er} et 2 selon le Conseil d'État), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les mentions « Par dérogation au premier alinéa, ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Les mentions placées entre parenthèses et se rapportant à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont à omettre ou à remplacer par une écriture sans abréviation pour écrire : « (article 45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) », etc.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les références entre parenthèses. A noter par ailleurs que les alinéas 2 et 3 qui deviennent les alinéas 1 et 2 contiennent deux fausses références. Ainsi l'alinéa 1 devrait se référer au point « 9° (iii) » et non pas « 90 (iii) » et l'alinéa 2 devrait se référer à l'article 49, renuméroté article 60, et non pas à l'article 48, renuméroté article 59 (qui ne contient d'ailleurs pas de points 5°, 9°, 10°, 11° et 12°). Finalement, il y a lieu de noter que l'acte délégué visé à l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 a entretemps été adopté et qu'il est donc préférable d'y faire référence directement. (**amendement 27**)

*

Les amendements proposés sont adoptés à l'unanimité.

4. Divers

La réunion du 24 mars 2015 sera consacrée à l'examen du projet de loi 6454B.

En fonction de la disponibilité du ministre des Finances, cette réunion pourra également être consacrée aux « révélations dans le cadre de « SwissLeaks » » (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 20 février 2015).

Luxembourg, le 22 avril 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger